

CONSEIL MUNICIPAL DE LIVRY

Compte-rendu - Séance du MARDI 20 JANVIER 2026

L'an deux-mil-vingt-six, le vingt du mois de janvier dix-neuf heures, le Conseil Municipal, dûment convoqué le treize janvier deux-mil-vingt-six, s'est réuni, à la mairie sous la présidence d'Adrien AUFÈVRE, Maire.

Membres présents :

- BOUCHARD Gilles, 1^{er} adjoint
- BOULET Sylvie, 2^{ème} adjointe
- BARLE Fabrice, 3^{ème} adjoint
- CHAFFAUD Claudine conseillère municipale
- ELSENER Éric, conseiller municipal
- FIEVET Françoise, conseillère municipale
- GAGET Cyril, conseiller municipal
- HÉRAULT Sandrine, conseillère municipale
- PARÉ Anne-Lise, conseillère municipale
- PIFFAULT David, conseiller municipal

Absents :

MARIEN Olivier, conseiller municipal

LÉGARÉ Yoann, conseiller municipal

Secrétaire de séance: Sylvie BOULET

Ouverture de séance : 19h08

APPROBATION à l'unanimité du compte rendu du Conseil Municipal du Jeudi 27 Novembre 2025, (8 voix pour sur 13 - absents : Claudine Chaffaud, Cyril Gaget, Eric Elsener, Olivier Marien, Yoann Légaré)

2026-01-01 Participation Prévoyance au 1^{er} janvier 2025

Monsieur le maire rappelle le projet de délibération n°2025-11-02 voté à l'unanimité lors de la séance du 27 novembre 2025.

Ce projet de délibération a été adressé au comité social territorial qui a rendu un avis favorable lors de sa réunion du 10 décembre 2025.

Monsieur Le maire propose aux élus de valider à nouveau cette décision :

PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE / VOLET PREVOYANCE

ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION DU CENTRE DE GESTION DE LA NIEVRE

Une **complémentaire prévoyance** a pour but de **compléter l'indemnisation versée**, par l'administration employeur et éventuellement par la CPAM, **en cas de maladie, d'invalidité ou de décès**. Elle peut aussi prévoir des prestations complémentaires, à celles prévues par la loi ou les décrets, en cas de décès d'un agent public au bénéfice de ses ayants droit.

Depuis le 1^{er} janvier 2025, les administrations d'État proposent progressivement un **contrat collectif** de prévoyance pour couvrir l'incapacité de travail pour raison de santé, l'invalidité d'origine non professionnelle et le décès.

Une invalidité d'origine non professionnelle est une invalidité consécutive à un accident ou une maladie survenu hors temps et lieu de travail.

L'administration employeur informe les agents de la conclusion du contrat collectif et de sa date de prise d'effet. Elle prend en charge une partie du montant de la cotisation. Le **montant de cette participation** est fixé à **7 € par mois**, que que l'agent occupe un emploi à temps complet (à temps plein ou à temps partiel) ou un emploi à temps incomplet.

A la suite de l'entrée en vigueur des dispositions de [l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021](#) codifiées au sein du code général de la fonction publique territoriale et du [décret n° 2022-581 du 20 avril 2022](#), les collectivités territoriales et établissements publics devront au minimum :

- participer au financement des garanties de prévoyance lourde à hauteur de 7 euros par mois et par agent à compter du **1^{er} janvier 2025**

Le Conseil Municipal, Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment à ses articles L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu l'Ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 ;

Vu le Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 ;

Vu le Décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ;

Vu l'avis préalable du Comité social territorial en date du 10/12/2025 ;

Le Maire précise que les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles leurs agents souscrivent.

Sont éligibles à cette participation obligatoire les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label.

Le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, dispose que l'employeur peut choisir entre la convention de participation (contrat collectif) ou la labellisation (contrat individuel souscrit directement par l'agent) pour mettre en œuvre sa participation employeur.

Dans le domaine de la prévoyance et après avoir recueilli l'avis préalable du comité social territorial, la collectivité, ayant par ailleurs choisi de mettre en place une convention de participation en prévoyance par délibération séparée, souhaite fixer le montant de sa participation employeur. Celle-ci doit être fixée à 7€ minimums par agent, **sans que la participation ne puisse dépasser au maximum le montant de la cotisation agent.**

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide à l'unanimité des voix Pour, (8 voix) de ses membres présents :

- De participer à compter **du 01/01/2025**, à la prévoyance souscrite par les agents choisissant d'adhérer au contrat collectif mis en place par la collectivité (convention de participation) ;
- De fixer le montant mensuel de la participation employeur à 7€ mensuel par agent.
- D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Arrivée de Claudine CHAFFAUD à 19h12

<p>2026-01-02 DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS REMPLAÇANTS ARTICLE L. 332-13 DU CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE</p>
--

M. Le Maire rappelle au conseil municipal que les dispositions de l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique prévoit la possibilité de recruter des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux (fonctionnaires et agents contractuels) sur emploi permanent autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Il expose que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires territoriaux ou d'agents contractuels indisponibles.

Ces contrats peuvent prendre effet avant le départ de l'agent à remplacer. Ils peuvent également être renouvelé par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des voix Pour, (9 voix) de ses membres présents **décide :**

- D'autoriser M. Le Maire à recruter des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L. 332-13 du code général de la fonction publique pour remplacer des fonctionnaires ou des

agents contractuels momentanément indisponibles sur emploi permanent. Il sera chargé de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience professionnelle et leur profil.

- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 12 article 6413 du budget primitif

ANNEXE :

Motifs justifiant le recours au recrutement d'un agent contractuel en cas d'absence d'un fonctionnaire titulaire ou d'un agent contractuel au titre d'un congé régulièrement accordé en application du code général de la fonction publique :

- Congé annuel,
- Congé de maladie (ordinaire),
- Congé de longue maladie (et grave maladie),
- Congé de longue durée,
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service,
- Temps partiel thérapeutique,
- Congé de maternité ou pour adoption,
- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant,
- Congé de présence parentale,
- Congé parental,
- Congé de formation professionnelle,
- Congé pour validation des acquis de l'expérience,
- Congé pour bilan de compétences,
- Congé pour formation syndicale,
- Congé pour suivre une formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- Congé pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives agréées ou pour siéger à titre bénévole au sein de l'organe d'administration ou de direction d'une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ou pour exercer à titre bénévole des fonctions de direction ou d'encadrement au sein d'une association ou pour siéger dans les instances internes du conseil citoyen et participer aux instances de pilotage du contrat de ville ou lorsque la personne, non administrateur, apporte à une mutuelle, union ou fédération un concours personnel et bénévole, dans le cadre d'un mandat pour lequel elle a été statutairement désignée ou élue,

- Congé accordé au fonctionnaire invalide pour faits de guerre,
- Congé de solidarité familiale,
- Congé de proche aidant,
- Congé pour siéger comme représentant d'une association déclarée en application de la loi du 1^{er} juillet 1901 ou dans une instance, consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'Etat à l'échelon national, régional ou départemental, ou d'une collectivité territoriale,
- Congé pour accomplir soit une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle pour une durée inférieure ou égale à trente jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve de sécurité civile d'une durée inférieure ou égale à quinze jours cumulés par année civile, soit une période d'activité dans la réserve sanitaire, soit une période d'activité dans la réserve civile de la police nationale d'une durée de quarante-cinq jours.

Arrivée d'Éric ELSENER à 19h15

2026-01-03 - PROJET DE DELIBERATION INSTITUANT LE TEMPS PARTIEL ET SES MODALITES D'EXERCICE

Le Maire rappelle à l'assemblée que le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics. Les principes généraux sont fixés par les dispositions suivantes :

Vu les articles L612-1 à L612-8 et articles L612-12 à L612-14 du Code Général de la Fonction Publique
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale

1. Les différents types de temps partiel :

1.1 Le temps partiel sur autorisation :

Bénéficiaires : fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet et temps non complet ; agents contractuels de droit public employés à temps complet et temps non complet.

Quotités :

Pour les fonctionnaires et contractuels de droit public à temps complet : l'autorisation ne peut être inférieure au mi-temps (quotité entre 50% et 99% d'un temps plein)

Pour les fonctionnaires et contractuels de droit public à temps non complet : 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% d'un temps plein

Conditions d'octroi : sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

1.2 Le temps partiel de droit :

Bénéficiaires : fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents contractuels de droit public, à temps complet ou non complet ;

Quotité : 50%, 60%, 70%, ou 80% d'un temps plein

Cas d'ouverture :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'aux trois ans de l'enfant, ou de chaque adoption, jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans suivant l'arrivée au foyer de l'enfant.
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'une maladie ou d'un accident grave
- lorsque l'agent relève, en tant que personne handicapée, d'une des catégories mentionnées à l'article L.5212-13 du code du travail (1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11°), après avis du service de médecine professionnelle. Sont notamment concernés : les personnes reconnues handicapées par la Commission de Droits et de l'Autonomie des

Personnes Handicapées mentionnée à l'article L 146-9 du code de l'action sociale et des familles, mais également la plupart des catégories de bénéficiaires de l'obligation légale d'emploi des 6%.

2. Dispositions communes au temps partiel de droit ou sur autorisation :

Durée, renouvellement de l'autorisation : L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une période comprise entre 6 mois et un an. Cette période est renouvelable, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de 3 ans. Au delà, l'autorisation d'exercer à temps partiel doit faire à nouveau l'objet d'une demande de l'intéressé et d'une décision expresse de l'employeur.

Organisation : Le travail peut être organisé dans le cadre, hebdomadaire, mensuel, annuel.

Réintégration :

- En cours de période : la réintégration à temps plein ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir en cours de période, sur demande de l'intéressé, moyennant un préavis de 2 mois, avant la date souhaitée, à respecter par l'agent.

Toutefois, en cas de demande de réintégration pour motif grave (diminution substantielle des revenus du ménage, changement dans la situation familiale etc.) : elle peut intervenir sans délai.

- Au terme de la période : l'agent est admis à réintégrer à temps plein son emploi ou à défaut un emploi correspondant à son grade.

Pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (formation d'adaptation à l'emploi, formation continue, préparation aux concours), l'autorisation de travail à temps partiel des fonctionnaires titulaires sera suspendue.

Il appartient donc au [Conseil Municipal](#), après avis du Comité Social Territorial d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel au sein de MAIRIE LIVRY et d'en définir les modalités d'application (article L612-12 du Code de la Fonction Publique). En effet, la réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne réglemente pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local.

C'est au [Maire](#), chargé de l'exécution des décisions du [Conseil Municipal](#), d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Le [Maire](#) propose au [Conseil Municipal](#) d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application suivantes.

Considérant l'avis du Comité Social Territorial du ... (24 avril 2026).

Le *Conseil Municipal* , après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

➤ que l'exercice de fonctions à temps partiel peut être autorisé pour les agents titulaires, stagiaires et agents contractuels de droit public de la Commune de LIVRY, sous réserve des nécessités de service pour le temps partiel sur autorisation.

➤ que l'autorisation d'exercer à temps partiel (temps partiel de droit ou sur autorisation) sera délivrée dans les conditions prévues par le décret 2004-777 du 29 juillet 2004.

➤ que le temps partiel (de droit ou sur autorisation) est organisé dans le cadre :

quotidien, hebdomadaire, mensuel, annuel, année scolaire

➤ que les quotités de temps partiel sur autorisation pour les agents publics à temps complet seront fixées au cas par cas *entre 50 et 99 % (57.14 %)*

Pour les agents publics à temps non complet, les quotités de temps partiel sur autorisation possibles sont 50%, 60%, 70%, 80% ou 90% d'un temps plein.

➤ Dans le cadre du temps partiel de droit, les quotités possibles sont 50%, 60%, 70%, ou 80% d'un temps plein.

➤ que la durée des autorisations est de *6 mois*.

➤ qu'avant le début de la période souhaitée, les demandes (*initiales et renouvellement*) devront être formulées dans les délais suivants :

- *pour un temps partiel d'une quotité supérieure ou égale à 80% : 1 mois*
- *pour un temps partiel d'une quotité inférieure à 80% : 1 Mois*
- *autres : 1. Mois*

➤ en cas de renouvellement du temps partiel : 1 mois avant l'expiration de la période en cours.

➤ Pour sa part, la collectivité fera connaître à l'intéressé sa décision éventuelle de refus (demande initiale / renouvellement) 1 mois avant le terme de la période en cours.

Dans le cadre d'un temps partiel de droit, l'autorité territoriale se borne à vérifier les conditions réglementaires requises au vu des pièces produites par l'agent sans aucune appréciation : le temps partiel de droit ne peut être refusé que si les conditions statutaires ne sont pas réunies.

Dans le cadre d'un temps partiel sur autorisation, un entretien préalable avec l'agent est organisé afin d'apporter les justifications au refus envisagé, mais aussi de rechercher un accord, en examinant notamment des conditions d'exercice du temps partiel différentes de celles mentionnées sur la demande initiale.

La décision de refus de travail à temps partiel doit être motivée dans les conditions définies par les articles L. 211-2 à L. 211-7 du Code des relations entre le public et l'administration : la motivation doit être claire, précise et écrite. Elle doit comporter l'énoncé des considérations de fait et de droit qui constituent le fondement de la décision de refus.

➤ Les autorisations seront accordées sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies. Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

- que la demande de l'agent devra comporter la période, la quotité de temps partiel et l'organisation souhaitées sous réserve qu'elles soient compatibles avec les modalités retenues par la présente délibération. Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL qui souhaitent surcotiser pour la retraite pendant la période de temps partiel, la demande de surcotisation devrait être présentée en même temps que la demande de temps partiel.
- que les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période, pourront intervenir à la demande des intéressés dans un délai de **deux mois** avant la date de modification souhaitée ou à la demande du *Maire*, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie.
 - Pour le temps partiel sur autorisation : Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice du travail à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai de un *(1) an*.
 - qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

PRECISE - que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} juillet 2026

ADOPTÉ :
à l'unanimité des membres présents
à 10 voix pour
à 0 voix contre
à 0 abstention(s)

(Après l'avis du CST le 24 avril 2026 sur ce projet, le conseil municipal devra reprendre la délibération)

2026-01-04 Création d'un emploi permanent : REDACTEUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,
Vu le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,
Vu le tableau des effectifs existant,

Considérant ce qui suit :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services. *En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis du Comité Social Territorial.*

Compte tenu de *la création du métier de secrétaire générale de mairie*, il convient de créer l'emploi de Rédacteur (**Décret n° 2024-826 du 16 juillet 2024 relatif au recrutement, à la formation et à la promotion interne des secrétaires généraux de mairie**)

L'assemblée délibérante, Décide

La création d'un emploi de REDACTEUR à temps complet pour *les fonctions de secrétaire générale de mairie* à compter du 1^{er} février 2026. Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie *B* de la filière *administrative*, aux grades de attaché, rédacteur, adjoint administratif 1^{ère} classe – 2^{ème} classe.

- de modifier ainsi le tableau des emplois :

SERVICE Administratif					
EMPLOI	GRADE(S) ASSOCIE(S)	CATEGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Secrétaire générale de mairie	Rédacteur territorial	B	0	1	TC

- d'inscrire au budget les crédits correspondants ;

- L'autorité territoriale est chargée de signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement ;

-De charger l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1^{er} février 2026.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents
 à 10 voix pour
 à 0 voix contre
 à 0 abstention(s)

2026-01-05 - Relève compteurs Eau 2026 - recrutement agent vacataire

Monsieur le Maire propose comme l'année précédente, le recrutement d'un agent vacataire pour effectuer le relevé des compteurs d'eau de l'ensemble des habitations de la commune. (Le vacataire est un agent engagé pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés).

Monsieur le Maire propose la candidature de M. Didier Lasseux qui avait déjà réalisé cette mission.

Un contrat d'engagement à durée déterminée pour cette mission spécifique d'une durée d'un mois à compter du 1^{er} avril jusqu'au 30 avril 2026 sera proposé.

La rémunération sera établie sur la base brut de 1.72 € par habitant et 1.13 € par compteur.

Il demande au Conseil Municipal de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix Pour (10 voix) :

DECIDE à compter du 1^{er} avril 2026, le recrutement d'un agent vacataire, dans les conditions suivantes :

- Contenu du poste : Relève des compteurs d'eau de l'ensemble des habitations de Livry
- Contrat à durée déterminée du 1er au 30 avril 2026
- Lieu d'exercice : l'ensemble du territoire communal
- Rémunération brute : 1.72€ / habitant et 1.13€ /compteur

La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 12 article 6413 du budget primitif.

2026-01-06- Reliquat DCE 2024

Lors du conseil municipal du 16 septembre 2025, les élus avaient délibéré à l'unanimité (délibération n° 2025-09-04 Affectation DCE 2024 Projet) pour que cette dotation soit fléchée sur le projet d'installation de la climatisation dans le bâtiment de l'école (montant facture 9 538 € TTC- 8 040 € HT).

Le montant des travaux HT n'atteignant pas le pourcentage de l'enveloppe attribuée, le Conseil Départemental nous informe d'un **reliquat de 954 €**.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des voix Pour, (10 voix) de ses membres présents,

Décide d'affecter le reliquat de la DCE 2024, pour un montant de 954 € au projet suivant :

- **TOITURE ECOLE**

CHARGE Monsieur le Maire d'entreprendre les formalités administratives inhérentes aux présentes décisions et autorise à signer tous documents s'y rapportant.

Arrivée de Cyril GAGET à 19h34

2026-01-07 Projet artisan Musée de la vigne – Contrat de BAIL

Monsieur le Maire informe les élus qu'il a été contacté par Mme CALIS, qui souhaite installer son activité de couture et pouvoir proposer des ateliers créatifs au Musée de la vigne. Actuellement dans un local à Lurcy Levis elle recherche un lieu plus adapté à ses besoins.

Le Maire propose de louer à Mme CALIS le rez-de-chaussée du Musée de la Vigne pour son activité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix Pour (10 voix), DÉCIDE

- **De louer le local du musée de la Vigne, 2923 Route des vignes (parcelle D 2045) :**
- **De signer un contrat de bail commerciale entre la commune de Livry et Mme CALLIS Maaïke**



selon les Modalités suivantes :

Lieu : **Rez de chaussée Musée de la vigne - 2923 route des vignes - 58240 LIVRY**

Contrat : **Bail dérogatoire aux statuts des baux commerciaux**

Durée : **Un an, à compter du 2 janvier 2026**

Le Contrat de bail sera rédigé par un notaire avec les frais d'acte à la charge des deux parties pour moitié chacune

Montant loyer : **250 € (hors charges*)**

Dépôt de garantie : dispense de versement

*(*Les factures électricité, eau, assainissement, ordures ménagères, téléphonie et internet seront à la charge du locataire ainsi que l'entretien du poêle à granulés, et location annuelle des extincteurs).*

- **D'autoriser le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

2026-01-08 Urbanisme -travaux soumis à déclaration : Ravalement Façades

Suite au dépôt de plusieurs demandes de travaux relatives aux ravalements de façades, la DDT nous a précisé qu'elle ne peut instruire ces dossiers.

La DDT précise le décret n°2014-253 du 27 février 2014 et le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 ayant modifié le champ d'application de la Déclaration Préalable pour des « travaux de ravalement de façades » défini à l'article R421-17-1 du Code de l'Urbanisme.

Ce type de projet n'entrant dans aucune des catégories listées à cet article, il appartient à la collectivité d'instaurer sur tout ou partie du territoire communal l'obligation d'une déclaration « travaux de ravalement de façade » en application du *e) de l'article R421-17-1*.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix Pour (11 voix) :

- **DECIDE d'instaurer le dépôt d'une déclaration préalable pour les travaux de ravalement de façade sur l'ensemble du territoire de la commune de Livry.**

2026-01-09 SUBVENTION ASSOCIATION SPORTIVE COLLEGE

- *Lors de la séance du 27 novembre 2025, M. le maire rappelle au conseil municipal que Le collège de St Pierre le Moutier avait sollicité la commune pour son association sportive : les élus avaient alors demandé davantage d'informations sur cette association et si elle était rattachée à l'UFOLEP.*

Monsieur Bardeau, principal du Collège a apporté par retour de mail les éléments demandés qui ont été transmis aux élus.

M le Maire propose au Conseil municipal de se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des voix Pour (11 voix),

- **Décide** d'allouer la somme de 250 € à l'association Sportive du Collège des Allières de Saint Pierre le Moutier

2026-01-10 MOTION AMF : pour la liberté locale et les moyens d'agir des communes

Monsieur le Maire procède à la lecture de la Motion envoyé par l'AMF en décembre 2025.

« **Motion de soutien pour la liberté locale et les moyens d'agir des communes**

*La liberté locale est la condition d'une démocratie vivante et d'une action publique efficace. Or la liberté locale, et les moyens dont disposent les collectivités pour mettre en œuvre leurs politiques à destination des habitants, sont mis à mal par un Etat toujours plus centralisateur, qui ne se réforme pas. **Ce centralisme, qui éloigne la décision et l'action publiques des citoyens, est pourtant l'une des causes des problèmes du pays, y compris des finances publiques.***

À l'occasion du 107e Congrès des maires, l'Association des Maires de France et des présidents d'intercommunalité a lancé un appel à la liberté locale, à partir de principes qui en garantissent l'effectivité, ainsi que de propositions concrètes.

La commune de (Livry) partage ces propositions pour redonner immédiatement du pouvoir d'agir aux communes et intercommunalités, par :

La libre administration des collectivités. Elle implique de renoncer à toute tutelle de l'Etat ou d'une autre collectivité ;

L'autonomie financière et fiscale, donc la compensation intégrale des compétences transférées et la redéfinition des ressources propres qui doivent être prépondérantes dans les ressources des collectivités ;

La subsidiarité, qui confie par principe à l'échelon le plus proche du citoyen le pouvoir de décision. Pour les communes, la subsidiarité implique la protection de la clause de compétence générale. Le respect de la subsidiarité exclut également toute « différenciation » des compétences entre collectivités d'une même catégorie.

La commune de (Livry) s'oppose à toute mesure qui contreviendrait à ces principes fondamentaux.

Par ailleurs, pour retrouver du pouvoir d'agir immédiatement, la commune soutient les propositions de l'AMF sur :

Le pouvoir réglementaire local, pour adapter les textes aux réalités locales et alléger le poids des normes nationales ;

Un moratoire sur toute nouvelle contrainte qui réduirait les moyens d'action des communes ;

Une réduction des normes et un allègement des procédures inutilement complexes et coûteuses, notamment en termes d'urbanisme et de commande publique, afin de débloquer les projets. Faire un projet devrait être plus simple, plus rapide et moins onéreux en 2025 qu'il y a 20 ans, et pourtant, c'est l'inverse qui se produit.

Enfin, le pouvoir d'agir implique des moyens. L'Etat doit tenir sa parole. Dans le projet de budget présenté pour 2026, cela impose :

La suppression du DILICO, qui ne devait être instauré que pour un an mais qui serait finalement reconduit et aggravé ;

La suppression de la réduction de la compensation des impôts économiques supprimés, qui avait pourtant été annoncée comme garantie "à l'euro près" ;

La suppression des modifications du FCTVA, qui doit demeurer un remboursement ;

La suppression des coupes budgétaires envisagées dans la mission Outre-mer ;

La suppression du gel de la DGF et des baisses de crédits dédiés aux collectivités ;

La suppression de l'augmentation des cotisations CNRACL, qui n'est pas le seul moyen de rétablir son équilibre financier

Les communes et intercommunalités ont démontré leur solidité au cours de ce mandat face à toutes les crises. Notre Nation a besoin d'un Etat fort sur ses missions essentielles et de communes libres. A

l'heure où le pays traverse une nouvelle crise, politique et budgétaire, il est urgent de régénérer l'action publique et la démocratie par la liberté locale et la confiance.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal avec 7 voix Pour et 4 Abstentions (S.Hérault, C. Gaget, AL. Paré, E. Elsener) ,

- **est favorable à ces motions**

2026-01-11 DETR Projet 2026 – modification projet

Le conseil municipal lors de sa séance du 27 novembre 2025 a décidé de déposer une demande de **subvention DETR auprès de la préfecture, relatif à Projet n° 1 :**

NOUVELLE CELLULE COMMERCIALE BATIMENT MAIRIE

Après échange avec La Secrétaire Générale de la Préfecture, le maire propose de modifier le projet et de flécher cette demande de subvention sur les travaux de l'Ecole.

Après concertation, Monsieur le Maire demande à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à **l'unanimité de 11 voix Pour**, de ses membres présents

APPROUVE le dépôt du dossier de subvention DETR auprès de la préfecture, relatif à :

- **Projet n° 1 : TRAVAUX ECOLE (total 88 862.34 € HT – 103 895.21 € TTC)
(Façade – toiture – climatisation/chauffage – aménagement étage)**

CHARGE Monsieur le Maire d'entreprendre les formalités administratives inhérentes aux présentes décisions et l'autorise à signer tous documents s'y rapportant.

- *Un devis a été réalisé pour la salle à l'étage de l'école pour un montant de 16 482.82 € HT (3 ans pour faire les travaux)*

2026-01-12 Projet Laverie automatique

Monsieur le maire a été contacté par la société ME GROUP spécialiste dans l'installation de laverie automatique. Après visite sur place, le projet de convention d'exploitation et les photos avec intégration du matériel sur le domaine public ont été adressés au préalable aux élus.

Il demande à l'assemblée leur avis sur la mise en place d'une laverie sur la commune.

La commerciale de la société a proposé l'installation du matériel sur le domaine public face à la salle des fêtes ou sur le parking, les élus auraient préférés dans les toilettes publiques par exemple.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des voix (11 voix) de ses membres présents, **Contre le projet :**

- **Décide de ne pas signer** la convention d'exploitation avec la société ME GROUP

INFORMATIONS DIVERSES / QUESTIONS :

- 20 heures : présentation du projet par Mme SANVOISIN : elle sollicite la commune pour répondre à un appel à projet et ne peut candidater à son nom propre : seulement possible pour une association ou collectivité. Elle demande si elle peut prendre le numéro de SIRET de la commune afin de porter le projet – une fois le dossier déposé, si l'avis est favorable la subvention d'un montant de 1 500 € sera versée à la commune.

- Proposition d'un espace d'échange : café/échange/partage pour les parents avec des enfants ayant des difficultés. En tant que profession libérale Mme Sanvoisin ne peut pas répondre à l'appel à projet, elle s'est alors rapprochée de Mme Boulet au niveau du CCAS. Le délai pour cette année est dépassé. Mme Sanvoisin va sonder la population et les personnes susceptibles d'être intéressées et fera une proposition similaire pour décembre 2026

Cyril Gaget propose de créer une association qui porterait ce projet. Mme Sanvoisin pense à l'association des parents d'élèves.

Elle confirme qu'actuellement elle est dans une phase de prospection et que l'appel à projet pourra être à nouveau discuter en décembre 2026.

- **PANNEAUX Photovoltaïques :**
*Certaine pression d'AEDES pour poser les panneaux.
Réunion publique en décembre 2025 dans une salle louée par la commune de St Pierre le Moutier.
La commune de Livry est toujours en procédure devant le tribunal avec la société AEDES.
La commune est sollicitée par plusieurs entreprises pour différents projets d'installation.
La commune souhaite installer les panneaux sur la décharge et a pris rendez vous avec La Préfecture le 20 février 2026 pour développer un projet communal en accord avec l'aspect paysager et le bocage.(réunion également avec ENERCOOP)
Suite à une réunion visio sur le sujet avec la Préfecture il semble que les panneaux déjà installés sur le secteur pourrait alimenter le Département.
La commune à besoin d'une parcelle de 8 000 m² pour s'auto-alimenter*
- *Courrier reçu à la mairie de la part de l'association solidaire avec les paysans pour remercier du versement de la subvention par la commune de Livry.*

- Agent Cantine : Mlle Manon BEUGNON remplace Alexa ROY à la cantine depuis le 2 janvier 2026- elle est déjà au poste d'AESH à l'école de Livry.

- Commerce Ambulant : Food Truck Pizza de M. Pruneau résidant à Taloux. Les élus sont favorables à son installation le mercredi soir sur la place de la mairie avec accès à la prise électrique extérieure et sans redevance sur le domaine public - abstention de Fabrice Barle.

- Inauguration APC -Mairie (échange Secrétaire Générale DETR), Le 16 décembre 2025

- Panneaux voirie Conseil Départemental, Mme Voisine est passée constater sur place les incohérences et se charge de remédier aux problèmes.

- Tribunal dossier locataire : Audience pour conclusion prévue en Avril avec Maître Laurent DESCOURS

- Visite de l'Évêque (Tour du canton) - visite Livry prévu samedi 17 janvier les Vignes, l'Eglise, Précý Ancienne Paroisse.

(Remarque des élus : la Croix en bois rue des maisons neuves est pourrie ; voir un charpentier pour prévoir restauration)

- CCAS : Noël enfants du 19/12/2025 – goûter et spectacle se sont bien déroulés / Noël des aînés le 10/01/2026 belle participation au repas avec 63 inscrits et nombre de colis 65 – distribution des colis lors de permanences à la mairie (annonce Facebook et téléphone)
Prévoir de noter sur le carton d'invitation l'année prochaine le mode de distribution.

- Cimetière : prévoir une nouvelle réflexion du conseil municipal sur les tarifs des concessions.

- Cave de Paraize : Fabrice Barle informe que des travaux de défrichage sont en cours et le piquetage des murs intérieurs a débuté. Les tuiles sont prévues à moitié prix à Grossouvre (prévoir une visite de la cave avec le Gérant) et voir pour achat de matériaux divers.

- La St Vincent est prévue le week end du 24-25 janvier 2026 – 170 inscrits le samedi soir – dimanche matin messe avec animation musicale d'Éric Elsener et Arnaud Guenzi.

M. Tréchet regrette une coupe rase des arbres autour de la Cave, Le Maire confirme que la parcelle était en friche.

- M. Guyot s'interroge sur le pylône : le dossier concernant l'implantation de l'antenne est en cours.

- Mme Guyot déplore les monuments abîmés et dangereux sur certaines tombes au cimetière, Le Maire répond qu'il est prévu d'enlever les monuments les plus dégradés et cassés



- *M. Tréchet demande si les boîtes aux lettres jaunes de la Poste dans les hameaux vont être enlevées sur la commune, le maire confirme que pour le moment elles restent en place mais que ces dernières sont la propriété de la poste.*

Séance Levée à 21h27